

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

Etaient Présents : Monsieur SOLER Gérard, Monsieur LOPEZ Bruno, Madame SURJUS Monique, Monsieur BRIAL Jean-Pierre, Madame BAPTISTE Eugénie, Madame TIRADO Gaëlle, Monsieur CAMPA Christian, Madame COLL Marilyn, Monsieur DUMORTIER James, Madame PACHEU Kathy, Monsieur MARTINEZ Jean-Charles, Madame PUIG Delphine, Monsieur LECOQ David, Madame SEGUIER Aurore, Monsieur ROUSTANY Mathieu

Etaient Représentés :

Absents Excusés :

Etaient Absents :

Monsieur Mathieu ROUSTANY a été nommé secrétaire.

-§-

ORDRE DU JOUR :

- Tenue d'une séance à huis clos
- Installation du Conseil Municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints au Maire,
- Lecture de la charte de l'élu local
- Indemnités de fonction versées au maire et aux Adjoints
- Autorisation de recrutement d'agents non titulaires occasionnels ou saisonniers
- Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire

-§-

Monsieur le Maire vérifie le quorum (15 présents sur 15 conseillers municipaux) et ouvre la séance à 18 heures 30.

1. Instauration du huis clos pour l'élection du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire de Corbère Les Cabanes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-7;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant les nécessités de santé publique qui justifient que soient désignés sans tarder le maire, les adjoints et les indemnités attribuées au Maire et aux adjoints, que soient votées

l'autorisation de recrutement d'agents non titulaires occasionnels ou saisonniers et les délégations du conseil municipal vers le maire pour assurer la continuité du fonctionnement des services public,

Considérant que le huis clos peut être prononcé pour l'élection du Maire et des Adjointes (CE 28 janvier 1972 Election du Maire et d'un Adjoint de Castetner, Pyrénées-Atlantiques, n°83128) ;

Considérant que le huis clos peut être prononcé pour tout autre objet relevant de la compétence du Conseil Municipal (CE 17 octobre 1986, Commune de Saint-Léger-en-Yvelines, n°74694) ;

Considérant que la décision de recourir au huis clos pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, qui entre dans le champ des dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, est conforme à la circulaire du 15 mai 2020 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales qui prévoit que l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjointes et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux indemnités et délégations du conseil municipal accordées au maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils,

Il est proposé de délibérer à huis clos pour les questions portées à l'ordre du jour en application de la circulaire précitée du 15 mai 2020.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE d'instaurer le huis clos pour le réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant sur l'élection du Maire et des Adjointes.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. SOLER Gérard : Quinze voix, 15 voix

M. SOLER Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

3. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4. Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, une seule liste menée par M. LOPEZ Bruno est candidate et il est procédé au déroulement du vote.

Election des Adjoints :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de M. LOPEZ Bruno : Quinze voix, 15 voix

La liste de M. LOPEZ Bruno ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue et les Adjoints ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

1. M. LOPEZ Bruno
2. Mme. SURJUS Monique
3. M. BRIAL Jean-Pierre
4. Mme. BAPTISTE Eugénie

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5. Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22

De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1085 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

6. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires occasionnels ou saisonniers

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant que les besoins de service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Propose à l'assemblée de l'autoriser pour la durée du mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- Dit qu'une enveloppe de crédits sera prévue au budget à cette fin.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

7. Délégation au Maire en vertu de l'art L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire de Corbère Les Cabanes,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Propose que lui soit confié les délégations suivantes pour la durée du mandat :

8. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
9. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
10. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
11. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
12. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
13. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
14. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
15. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
16. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
17. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

18. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
19. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
20. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
21. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
22. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
23. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
24. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
25. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
26. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
27. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
28. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 de code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
29. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
30. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
31. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
32. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

33. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
34. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
35. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Adopté par :

15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

La séance est levée à 19h00.

LE MAIRE,
Gérard SOLER